

200024875_procedure_20260225

Délibération d'approbation du SCoT 1 ^{ère} génération (N°08-2015 du 10 mars 2015)	p.2
Délibération d'arrêt du SCoT 1 ^{ère} génération (N°10-2014 du 4 mars 2014)	p.8
Compte rendu de séance du débat du PADD du SCoT 1 ^{ère} génération (le 8 octobre 2013)	p.12
Délibération prescrivant l'élaboration du SCoT 1 ^{ère} génération (N°04-2010 du 14 septembre 2010) .	p.21

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

DÉLIBÉRATION N° 08-2015

Séance du 10 Mars 2015

Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège

Date de la convocation :

03.03.2015

Nombre de délégués
titulaires en exercice : 23

Nombre de délégués
titulaires présents : 18

Nombre de délégués
représentés : 4

Nombre de délégués
excusés : 5

Nombre de délégués
absents : 0

Nombre de délégués
suppléants présents : 4

Nombre de votants : 22

Pour : 20
Contre : 1
Abstention : 1

OBJET :

Approbation du Dossier
de SCoT de la Vallée de
l'Ariège

L'an deux mille quinze,
Le dix mars, à dix-sept heures trente.

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni dans la salle du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Canton de Varilhes, siège du Syndicat Mixte, en séance publique sous la présidence de M. SICRE Roger.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Communauté de Communes du Canton de Saverdun : M. ALABERT Jacques, M. CALLEJA Philippe, M. MARETTE Louis.

Communauté de Communes du Pays de Pamiers : M. AZEMAR Laurent, M. BLASQUEZ Jérôme (suppléant de M. FAURE Alain), M. CAMPION Pierre, M. COMBRES Jean-Claude, M. DEYMIER Claude, M. LEGRAND Gérard, M. STERVINO Michel, M. TEYCHENNE Michel.

Communauté de Communes du Canton de Varilhes : M. BESNARD Daniel (suppléant de Mme ESTEBAN Martine), M. MORELL Jacques (suppléant de M. MUNOZ Numen), M. SICRE Roger.

Communauté de Communes du Pays de Foix : M. ALBA Jean-Paul (suppléant de M. ROUMIEU Alain), M. DÉJEAN Jacques, M. MELER Norbert, M. NAVARRO Alain, M. PECHIN André.

Communauté de Communes du Pays de Tarascon : M. BERMAND Alexandre, M. GONCALVES Daniel, M. ROUAN Jean-Luc.

EXCUSÉS :

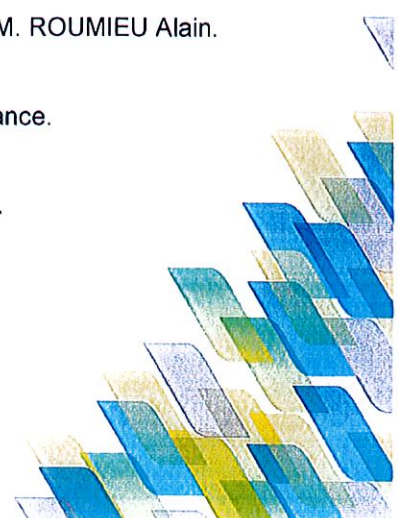
Communauté de Communes du Pays de Pamiers : M. DONZE Eric, M. FAURÉ Alain.

Communauté de Communes du Canton de Varilhes : Mme ESTEBAN Martine, M. MUNOZ Numen.

Communauté de Communes du Pays de Foix : M. ROUMIEU Alain.

M. GONCALVES Daniel a été élu secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.



Après plusieurs années d'études et de concertation engagées depuis 2011, le Conseil syndical est en capacité d'approuver le projet de Schéma de Cohérence Territoriale.

Pour rappel, conformément à l'article L. 122-8 du Code de l'Urbanisme, le présent projet de SCoT arrêté le 4 mars 2014 a été communiqué aux Personnes Publiques Associées et Consultées à partir du 15 avril 2014 pour une durée de trois mois.

La période de consultation institutionnelle s'est achevée le 18 juillet 2014. Sur environ 110 Personnes Publiques Associées et Consultées :

- 25 avis ont été émis dans les délais et 2 avis émis hors délai dont 23 avis favorables assortis d'observations, 3 avis simples assortis d'observations, 1 avis simple assorti de réserves ;
- l'avis de l'Autorité Environnementale a souligné la complétude du Dossier de SCoT arrêté au regard de l'article R. 122-2 du Code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article 51 de la Loi 2010-874 de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010 et conformément à l'article L.122-3 du Code de l'Urbanisme, le dossier de SCoT arrêté a été soumis à avis de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles en séance du 1^{er} juillet 2014 qui a rendu un avis favorable sur le projet.

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'Urbanisme, une enquête publique a été organisée du 29 septembre au 12 novembre 2014 sur une durée de 55 jours consécutifs. Les membres de la Commission d'enquête ont été désignés par ordonnance du Tribunal Administratif n°E14000114 / 31 du 22 juillet 2014.

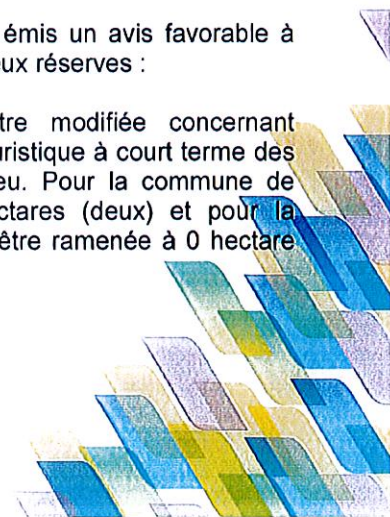
L'enquête publique s'est déroulée suivant la mise en place d'un dispositif de 13 permanences tenues dans 11 Communes urbaines et rurales du territoire, la tenue de registres d'enquête accompagnés du résumé du projet auprès de l'ensemble des 98 Communes, des 5 EPCI et du Syndicat mixte de SCoT.

Dans son rapport remis le 12 décembre 2014, la Commission d'enquête mentionne que :

- 230 avis ou contributions exprimés par courrier ou courriels ;
- 117 avis ou contributions émis via les registres d'enquête répartis sur 30 registres ;
- 9 avis ou contributions émis hors délai.

Dans ses conclusions, la Commission d'enquête a émis un avis favorable à l'approbation du Dossier de SCoT arrêté assorti de deux réserves :

- la prescription P59 du DOO devrait être modifiée concernant l'enveloppe foncière maximale à vocation touristique à court terme des communes de Pamiers et La Tour du Crieu. Pour la commune de Pamiers, elle devrait être portée à 2 hectares (deux) et pour la commune de La Tour du Crieu elle devrait être ramenée à 0 hectare (Zéro).



- la prescription P76 du DOO relative à l'enveloppe foncière, des zones d'aménagement commercial en projet, devrait être modifiée en ce qui concerne les communes de Pamiers, La Tour du Crieu et St Jean du Falga de façon à ce que l'enveloppe globale du territoire se rapproche autant que possible de la préconisation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ariège (Le sachant), c'est à dire 20 hectares (vingt).

Après analyse, les élus du Syndicat mixte ont donné une suite favorable aux réserves exprimées lors de l'enquête, en intégrant une partie des suggestions proposées au projet de SCoT arrêté. Pour compléter ces travaux de réajustement du projet initial, les membres du Conseil syndical réunis en ateliers de travail de septembre 2014 à mars 2015, ont analysé les résultats :

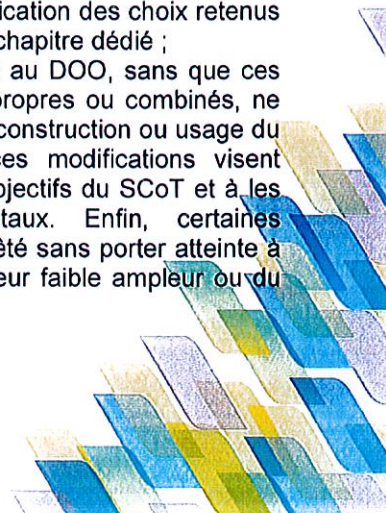
- de la consultation institutionnelle des Personnes Publiques Associées et Consultées achevée en juillet 2014 ;
- des recommandations émises lors de l'enquête publique achevée en novembre 2014 ;
- de la Commission Départementale de Conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme du 21 janvier 2015 sur saisine de l'Association Environnementale Agréée Apra-Le-Chabot.

Cette analyse a permis de dégager des modifications complémentaires à apporter au projet de SCoT arrêté. Ainsi, suite aux avis des Personnes Publiques Associées et Consultées, des observations du public recueillies durant l'enquête publique et des conclusions d'enquête, le Rapport de Présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et le Document d'Orientation et d'Objectifs tels qu'arrêtés sont modifiés.

La synthèse de l'ensemble des retours liés aux procédures de consultation des Personnes Publiques Associées et d'enquête publique est annexée à la présente délibération.

Conformément à l'article L. 122-11 du Code de l'Urbanisme, les modifications apportées au projet de SCoT arrêté sont mineures. Elles constituent des adaptations et ne portent pas atteinte à l'économie générale du Schéma de Cohérence Territoriale de la Vallée de l'Ariège arrêté le 4 mars 2014. En effet, les modifications opérées, suite au débat, viennent :

- actualiser et compléter le diagnostic du territoire ;
- amender le projet de SCoT arrêté sur des points de réglementation ;
- réduire les velléités de développement sur des secteurs à enjeux environnementaux tels que soulevés dans l'avis de l'autorité environnementale ;
- corriger et/ou réajuster des cartographies annexées au DOO pour en améliorer la lisibilité et la compréhension ;
- affiner dans le rapport de présentation, la justification des choix retenus dans l'évaluation environnementale comme le chapitre dédié ;
- et enfin, apporter des modifications mesurées au DOO, sans que ces dernières, en tenant compte de leurs effets propres ou combinés, ne modifient substantiellement les possibilités de construction ou usage du sol sur le territoire du SCoT. En effet, ces modifications visent notamment à clarifier les orientations et les objectifs du SCoT et à les conforter sur les aspects environnementaux. Enfin, certaines modifications amendent le projet de SCoT arrêté sans porter atteinte à l'économie générale du projet, en raison de leur faible ampleur ou du caractère marginal de leur nature.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 121-1 à L. 121-14 et R. 121-1 à R. 121-17 portant dispositions générales communes aux documents d'urbanisme, L. 122-1 à L. 122-19 et R. 122-1 à R. 122-14 concernant plus spécifiquement les Schémas de Cohérence Territoriale ;

Vu la délibération du Conseil syndical en date du 4 mars 2014 relative au bilan de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil syndical en date du 4 mars 2014 relative à l'arrêt du projet de SCoT ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées et Consultées sur le projet de SCoT arrêté ;

Vu l'arrêté du Président du Syndicat mixte de SCoT du 29 août 2014 fixant les modalités d'organisation de l'enquête publique du SCoT de la Vallée de l'Ariège laquelle s'est déroulée du 29 septembre au 12 novembre 2014 ;

Vu le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête publique en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les annexes à la présente délibération et notamment son annexe 1 détaillant les modifications portées au Dossier de SCoT arrêté en vue de son approbation ;

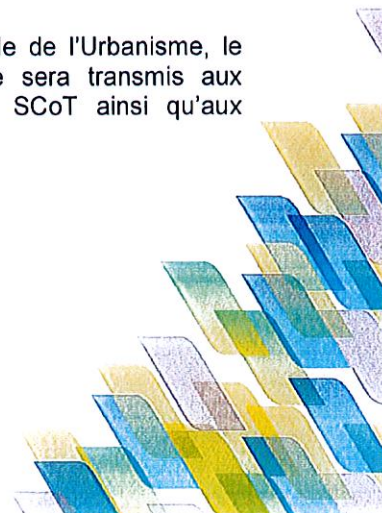
Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à la majorité de ses membres (20 voix pour, 1 voix contre, 1 abstention) :

Article 1 : approuve le projet de SCoT de la Vallée de l'Ariège amendé en tenant compte des observations, précisions, remarques et/ou réserves émises dans le cadre de la consultation institutionnelle et l'enquête publique et annexé à la présente délibération ;

Article 2 : conformément à l'article L. 122-11-1 du Code de l'Urbanisme, décide de notifier et de transmettre la présente délibération ainsi que le Dossier de SCoT approuvé :

- A Mme le Préfet du Département de l'Ariège ;

Article 3 : conformément à l'article L. 122-11-1 du Code de l'Urbanisme, le dossier exécutoire du SCoT de la Vallée de l'Ariège sera transmis aux communes et EPCI compris dans le périmètre du SCoT ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées et Consultées ;



Article 4 : précise que la présente délibération sera affichée au siège du Syndicat mixte ainsi qu'aux sièges des Communes et des EPCI du périmètre SCoT pendant un mois ; mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département ; puis publiée au recueil des Actes Administratifs du Syndicat mixte (R. 5211-41 du CGCT).

Article 5 : précise que le Dossier de SCoT approuvé sera tenu à la disposition du public aux sièges du Syndicat mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège, des 98 Communes et 5 EPCI du périmètre SCoT aux heures habituelles d'ouverture de leur administration et téléchargeable sur le site internet : www.scot-vallee-ariège.fr durant la durée de validité du schéma.

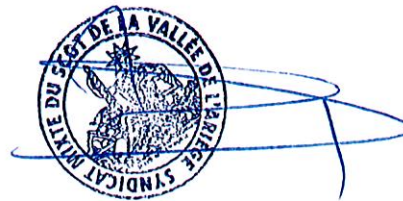
Article 6 : autorise M. le Président à prendre tout acte nécessaire à ces effets.

Article 7 : précise que la présente délibération sera exécutoire deux mois après sa transmission du Préfet, sauf notification de modification de ce dernier, en application de l'article L. 122-11-1 du Code de l'Urbanisme et après accomplissement des mesures de publicité précitées.

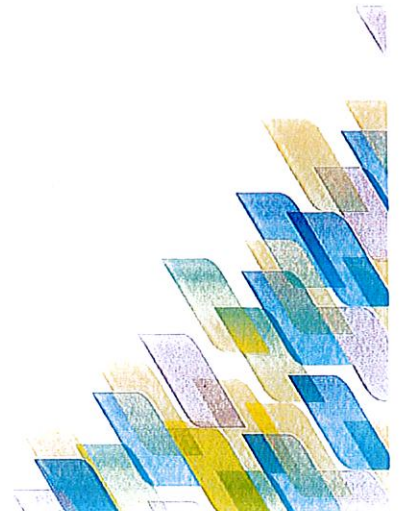
FAIT ET DÉLIBÉRÉ au siège du Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour Extrait Conforme
Le PRESIDENT
Roger SICRE



Certifié exécutoire par le
Président, compte tenu de
sa publication ou
notification,
le **11 MARS 2015**
et de sa transmission en
Sous-Préfecture,
le



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

DÉLIBÉRATION N° 10-2014

Séance du 4 Mars 2014

DATE DE LA CONVOCATION :

18.02.2014

DATE D'AFFICHAGE :

07 MARS 2014

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS : 23

NOMBRE DE VOTANTS : 23

OBJET :

Arrêt du Projet SCOT

Syndicat Mixte du SCOT de la Vallée de l'Ariège

L'an deux mille quatorze,
Le quatre mars, à dix-huit heures.

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni dans la salle du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Canton de Varilhes, siège du Syndicat Mixte, en séance publique sous la présidence de M. SICRE Roger.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Communauté de Communes du Canton de Saverdun : M. ALABERT Jacques, M. CALLEJA Philippe, M. MARETTE Louis, Mme GAGNEUX Monique (Suppléante).

Communauté de Communes du Pays de Pamiers : M. AZEMAR Laurent, M. COMBRES Jean-Claude, M. FAURE Alain, M. LEGRAND Gérard, M. SENDRA André, M. STERVINO Michel, M. DEYMIER Claude (Suppléant de M. LOPEZ Hubert), M. SEGUELA Jean-Claude (Suppléant), Mme VILAPLANA Marie-France (Suppléante de M. VIDAL Philippe).

Communauté de Communes du Canton de Varilhes : Mme ESTEBAN Martine, M. MUNOZ Numen, M. SICRE Roger, M. BESNARD Daniel (Suppléant), M. MORELL Jacques (Suppléant).

Communauté de Communes du Pays de Foix : M. BATY Jean-Pierre, M. BONREPAUX Jean-Christophe, M. DONZE Eric, M. NAVARRO Alain, M. PAGES Roland, M. ROUMIEU Alain, M. VILLE Pierre (Suppléant).

Communauté de Communes du Pays de Tarascon : M. DURAN Alain, M. SUTRA Alain, M. GONCALVES Daniel (Suppléant de M. VAYSSETTES Alain).

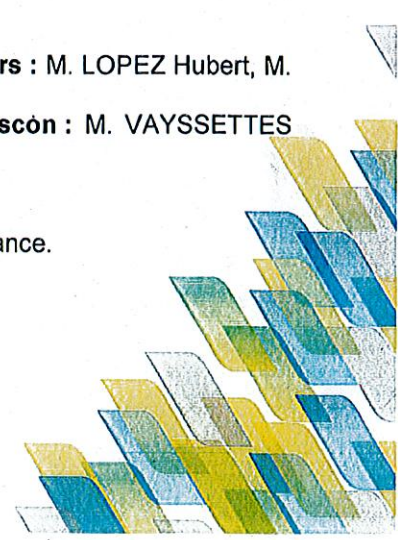
Formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSÉS :

Communauté de Communes du Pays de Pamiers : M. LOPEZ Hubert, M. VIDAL Philippe.

Communauté de Communes du Pays de Tarascon : M. VAYSSETTES Alain.

M. GONCALVES Daniel a été élu secrétaire de séance.





Le Président rappelle que le dossier SCoT pour arrêt a été préalablement adressé à l'ensemble des délégués titulaires et suppléants en vue de préparer cette assemblée.

Le dossier SCoT finalisé (Rapport de présentation, Projet d'Aménagement et de Développement Durables, Document d'Orientation et d'Objectifs et Bilan de la concertation) sera transmis aux différentes personnes publiques associées et consultées (dont les intercommunalités membres du SCoT) pour une consultation officielle de 3 mois à partir d'avril 2014.

Il s'en suivra une enquête publique souhaitée à l'automne 2014 qui permettra, une nouvelle fois, aux citoyens de s'exprimer sur le projet et de faire valoir leurs observations. L'analyse des avis des personnes publiques associées et consultées et du rapport de la Commission d'enquête déterminera les adaptations nécessaires et souhaitées au projet de SCoT en vue de l'approuver au 1^{er} trimestre 2015 par la nouvelle gouvernance du SCoT.

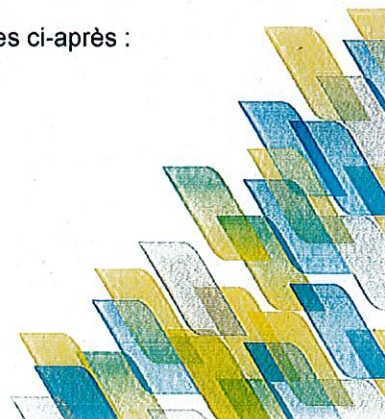
Le Président rappelle que les élus ont pu prendre connaissance des corrections et des améliorations apportées par les collectivités, partenaires institutionnels et associations et qui sont le fruit de la concertation, des enseignements tirés des nombreux ateliers de travail et contribution de chaque territoire.

Il peut comporter malgré le soin apporté à ce travail, des oublis, des erreurs et des insuffisances et il peut susciter aussi de nouvelles interventions de votre part que vous pourrez exprimer lors de la consultation officielle en avril 2014.

Ces points étant précisés, le Président invite à débattre sur ce projet de SCoT en rappelant préalablement les axes forts du projet qui peuvent se résumer ainsi :

- La préservation des espaces et milieux agi-naturels et humides qui constituent la socle de la trame verte et bleue, par leurs caractéristiques paysagères, écologiques, historiques et par leurs fonctions dans l'organisation de l'espace (coupures d'urbanisation, coulées vertes, etc.) ;
- Un développement en maîtrisé, non extensif et réduisant la consommation foncière ;
- L'utilisation du potentiel de renouvellement urbain qui a été identifié ;
- L'affichage d'axes de définition d'une stratégie de développement basée sur l'éco-conditionnalité,
- Des objectifs de production, de localisation et de mixité sociale en matière de logements ;
- La promotion d'une offre de transports collectifs performante et intermodale et des modes doux.

Des modifications seront apportées telles que stipulées ci-après :



Après avoir énuméré les quelques remarques apportées au projet de DOO, le Président tient à remercier tous ceux qui ont œuvré pour que cette assemblée puisse ce jour clôturer cette première étape qui marque la naissance du projet de SCoT. Projet de SCoT dont l'ambition est d'abord de combler un vide et de constituer un premier socle d'orientations générales partagées sur l'avenir des cinq territoires intercommunaux considérés et dont il faudra préparer son approbation puis sa mise en application pour l'année 2015.

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.121-1 à L.121-15 et R.121-1 à R.121-17 portant dispositions générales communes aux documents d'urbanisme, L.122-1-1 à L.122-19 et R.122-1 à R.122-14 portant dispositions spécifiques pour les schémas de cohérence territoriale,
Vu l'article L.752-1 du Code du Commerce,
Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2010 portant création du Syndicat mixte du SCoT pour l'élaboration et le suivi du SCoT de la Vallée de l'Ariège,
Vu la délibération n04.2010 du 14.09.2010 prescrivant l'élaboration du SCoT et fixant les modalités et les objectifs de concertation,
Vu la délibération n°19.2013 du 08.10.2013 portant débat sur le PADD SCoT,
Vu la délibération de ce jour arrêtant le bilan de la concertation préalable,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres :

Article 1 : arrête le projet de SCoT tel que défini à ce jour et annexé à la présente délibération ;

Article 2 : la présente délibération sera affichée au siège du Syndicat mixte et des EPCI membres pendant un mois ;

Article 3 : transmet la présente délibération ainsi que le projet pour arrêt, pour avis :

- aux EPCI membres du SCoT, aux EPCI et communes voisines compétents en matière d'urbanisme, conformément à l'article L.122-8 du Code de l'Urbanisme ;
- aux Personnes Publiques Associées et Consultées aux articles L.122-8 et L.121-4 du Code de l'Urbanisme ;
- aux organismes mentionnés dans l'article R.122-8 du Code de l'Urbanisme ;
- à la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles de l'Ariège conformément à l'article L.122-3 du Code de l'Urbanisme ;
- au Préfet de Région Midi Pyrénées, spécifiquement consulté en qualité d'autorité environnementale conformément aux dispositions de l'article R.121-15 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 : soumet ensuite, avant approbation, le projet de SCoT arrêté à enquête publique et d'autoriser ainsi le Président, à prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la dite enquête.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ au siège du Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le
Président, compte tenu de sa
publication ou notification,
le **07 MARS 2014**

Pour Extrait Conforme
Le PRÉSIDENT
Roger SICRE



FEUILLE DE DEPOUILLEMENT

ARRET DU PROJET SCOT

du 4 mars 2014

Nombre de délégués :23.....
Votants :23.....

Bulletins dépouillés :23.....
Bulletins valables :23.....
Bulletins Pour :23.....
Bulletins Contre :0.....
Bulletins blancs et nuls :0.....

BULLETINS	SUFFRAGES OBTENUS				TOTALX
	10	20	30	40	
POUR				23
CONTRE	0
BLANCS	0
NULS	0

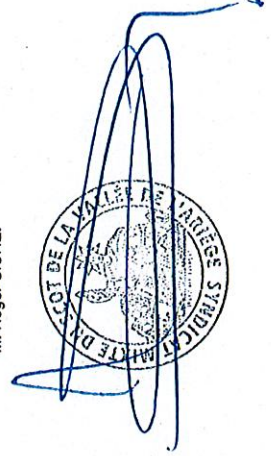
Nota - La présente feuille doit être remplie avec soin, certifiée par le Président, et jointe au procès-verbal d'élection.

Dressé par les Scrutateurs soussignés,

La présente feuille de dépouillement, certifiée par le Président, soussigné,

A Vermelle, le 04 mars 2014

LE PRESIDENT,
M. Roger SICRE.





Conseil syndical du 08 octobre 2013 à 18 heures
Compte rendu de séance

Date de convocation : 30.09.2013
Nombre de membres : 23
Quorum : 17

L'an deux mille treize, le huit octobre, le Conseil Syndical du Syndicat Mixte du SCOT de la Vallée de l'Ariège, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Roger SICRE.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Communauté de Communes du Canton de Saverdun : M. ALABERT Jacques, M. CALLEJA Philippe.

Communauté de Communes du Pays de Pamiers : M. AZEMAR Laurent, M. COMBRES Jean-Claude, M. LEGRAND Gérard, M. SENDRA André, M. DEYMIER Claude.

Communauté de Communes du Canton de Varilhes : Mme ESTEBAN Martine, M. MUNOZ Numen, M. SICRE Roger.

Communauté de Communes du Pays de Foix : M. BATY Jean-Pierre, M. BONREPAUX Jean-Christophe, M. DONZÉ Eric, M. NAVARRO Alain, M. PAGES Roland, M. ROUMIEU Alain.

Communauté de Communes du Pays de Tarascon : M. SUTRA Alain.

Formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSÉS :

Communauté de Communes du Canton de Saverdun : M. MARETTE Louis.

Communauté de Communes du Pays de Pamiers : M. FAURÉ Alain, M. STERVINOU Michel, M. VIDAL Philippe.

Communauté de Communes du Pays de Tarascon : M. DURAN Alain.

ABSENTS :

Communauté de Communes du Pays de Pamiers : M. LOPEZ Hubert.

Communauté de Communes du Pays de Tarascon : M. VAYSSETTES Alain.

AUTRES MEMBRES PRESENTS :

Mme RUMEAU Véronique – Secrétaire générale – Sous-Préfecture de Pamiers

M. GUILBAUD Jacques – Chef SAUH / DDT de l'Ariège

Mme COUREAU Amandine – Chargée de Mission SCoT

Mme SEAPHANH Jane – Secrétaire-comptable

AUTRES MEMBRES EXCUSES :

Mme CAPLAT Hélène – Sous-Préfet de Pamiers

M. CALLEJA Philippe a été élu secrétaire de séance.

I - Approbation du compte rendu de la précédente séance

Les membres du Conseil syndical approuvent à l'unanimité le compte rendu de séance du 04.06.2013 à 18h00 au siège du Syndicat Mixte.

II - Administration

1. Modification budgétaire n°1.2013

Afin de faire face à des dépenses prévisibles à opérer jusqu'au 31.12.2013, il est proposé d'établir des modifications budgétaires au Budget Primitif 2013, réajustement des dépenses et recettes tenant compte :

En section fonctionnement :

- du financement du poste de secrétariat à plein temps à partir du 01/01/2013 finalement pourvu qu'en juillet 2013 ;
- des frais supplémentaires de locations immobilières dans le cadre du déménagement de l'équipe technique dans les locaux de Cap Delta, finalement remis au 01/01/2014 ;
- des économies réalisées en fonctionnement sur les frais divers ;

Il est proposé de virer à la section Investissement la somme de 12 215 euros.

En section Investissement :

- d'une étude complémentaire relative aux problématiques cynégétiques réalisées par les Fédérations Régionale et Départementale des Chasseurs approuvée au Conseil syndical SCoT du 04 juin 2013 pour un montant TTC de 5 000 euros restant à notre charge ;
- d'un avenant complémentaire à venir portant sur les travaux d'affinement « Trame Verte et Bleue » pour un montant estimatif TTC de 7 700 euros ;
- de frais complémentaires susceptibles d'intervenir sur la réalisation de la Lettre SCoT n°2 portant sur le PADD et du site Internet liés à l'achat de photographies du territoire d'un montant estimatif TTC de 1 200 euros ;
- des premiers frais à engager dans le cadre de la location des nouveaux locaux à Cap Delta du Smixte SCoT comprenant la caution, un forfait de location des salles de réunion et matériel d'un montant estimatif TTC de 1 900 euros.

Il est proposé de réévaluer le montant des dépenses à 194 061 euros au lieu de 181 844 euros.

A l'unanimité, le Conseil syndical approuve la décision modificative n°1.2013.

III – Urbanisme

Sur proposition des avis émis par le CoTech Urbanisme SCoT organisé le 03.10.2013 à 9h.

2. Avis portant sur le projet de PLU de Villeneuve du Paréage et traitement des dérogations à la règle de constructibilité limitée

M. le Président informe que la commune de Villeneuve du Paréage a transmis en date du 29 juillet 2013, le dossier de projet de transformation du POS en PLU. M. le Président rappelle que les observations formulées ont été proposées par le Comité Technique Urbanisme SCoT réuni en séance du 03.10.2013 sous la présidence de Mme Martine ESTEBAN, pour lequel M. Laurent AZEMAR, Maire de la commune de Villeneuve du Paréage a été convié à participer.

Observations formulées concernent le projet de PLU
Articulation avec l'actuel Projet SCoT

La commune considérée comme commune de maillage villageois de Plaine au sein de l'armature territoriale SCoT à horizon 2032 pouvant accueillir une croissance démographique de prévoyance maximum entre 2012 et 2032, estimée à une croissance annuelle de 0.90% / an traduit par :

- 103 nouveaux logements dont 20% à prévoir en renouvellement / réinvestissement urbain soit 20 logements à réhabiliter dans le parc de logements vacants ou insalubres (si existants).

- hors le diagnostic ne faisant valoir que 8 logements vacants estimés sur la commune, les zones d'extension urbaine devront totaliser 95 logements nouveaux minimum à construire répartis sur 8,6ha en veillant à panacher les formes et densités urbaines et villageoises (individuel groupé, collectif), ainsi que les statuts d'occupation (propriétaire – locataire – primo-accédant) ;
- en respectant une densité moyenne à minima à observer de 12 log./ha sur une enveloppe foncière maximum déterminée à 8,6ha sur l'ensemble de la commune (zones U résiduels libres, AU et AU0 confondues) ;
- en préservant l'assise environnementale affirmée au regard du classement en réservoir de biodiversité pour le secteur défini par un ZNIEFF de type 2 dite de la Basse Ariège, une ripisylve à ménager du Crieu.

Le Rapport de Présentation devrait être complété sur :

- un état des lieux de la consommation foncière d'espaces agricoles et naturels pour les besoins de l'urbanisation sur la décennie passée ou faite au regard de la mise en application du POS ;
- l'articulation avec l'actuel Projet SCoT concernant les enjeux Grenelle inscrits au PADD SCoT à relever collectivement au regard de cadre législatif rénové (en références aux Lois Grenelle, Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche, ALUR), obligation de mise en compatibilité après l'approbation du SCoT.

Le PADD fait l'objet de confusions rédactionnelles au regard des ajustements réalisés pour une meilleure mise en compatibilité avec le projet SCoT :

- réévaluer la densité moyenne totale entre les zones AU et AU0 pour atteindre les objectifs SCoT fixés à minima de 12 log/ha comprenant 20% de VRD et les futurs espaces publics comme suit :
- accueillir sur 6,40 ha environ 70 nouveaux logements et non 50 logements ;
- la densité moyenne par zones devra être réétudiée en privilégiant des formes urbaines panachées mais plus intenses permettant de prendre en compte l'évolution des logements ; sans quoi le « restant à urbaniser » de 2,21ha inscrit au SCoT devrait accueillir environ 43 nouveaux logements soit une densité moyenne de 20 log/ha.
- pour cela, il devra être privilégié de réaliser des opérations d'ensemble pour assurer la mise en œuvre des densités moyennes affichées.
- ultérieurement, il pourra être réalisé une étude de densification des espaces déjà urbanisés (secteurs pavillonnaires) ainsi qu'une réflexion plus approfondie sur la traversée du bourg et secteurs urbains en devenir afin de gérer au mieux l'accroissement des déplacements pendulaires en direction de Pamiers.

Avis sur le projet de dérogation à l'article L122-2 du Code de l'Urbanisme

Par courrier datant du 23 juillet 2013 reçu le 30 juillet 2013, la commune de Villeneuve du Paréage, sollicite le Syndicat mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège pour ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones. Cette demande s'inscrit dans le cadre de leur projet de transformation de leur POS en PLU. La commune étant comprise dans la zone dite « d'urbanisation limitée » doit, conformément aux dispositions de l'article L.122-2 du Code de l'Urbanisme, obtenir la dérogation préalable à l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ou des zones naturelles.

Le Président rappelle que la demande de dérogation ne peut être refusée que si l'excessivité des inconvénients relatifs au projet d'urbanisme est avérée au regard, soit de l'activité agricole, soit de l'environnement ou soit des communes voisines.

Le CoTech Urbanisme SCoT a proposé un avis favorable sur le projet d'ouverture à l'urbanisation sous réserve que les objectifs de densité sur les zones AU et AU0 soient réévalués - densification élevée à 12 log./ha. Toutefois, dans un souci de limitation de la consommation d'espaces agricoles et naturels, de sensibilité paysagère et environnementale, le Smixte SCoT attire l'attention des élus communaux sur la priorité qui devra être accordée ultérieurement, dans le projet d'urbanisme communal, à limiter toute forme d'urbanisation en zone diffuse hors comblement de dents creuses minimales.

3. Avis portant sur le projet de PLU de Montégut-Plantaurel et traitement des dérogations à la règle de constructibilité limitée

M. le Président informe que la commune de Montégut-Plantaurel a transmis en date du 05 août 2013, le dossier de projet de transformation du POS en PLU. Il rappelle que les observations formulées ont été proposées par le Comité Technique Urbanisme SCoT réuni en séance du 03.10.2013 sous la présidence de Mme Martine ESTEBAN, pour lequel M. Jean-Louis VIGNEAU, Maire-Adjoint de Montégut-Plantaurel en charge de l'urbanisme, a été convié à participer.

Observations formulées concernant le projet de PLU au vu de l'articulation du Projet SCoT

Les membres du CoTech Urbanisme SCoT soulignent la qualité de la réflexion menée par la municipalité qui, dans le cadre de son projet d'urbanisme, n'appelle pas de remarques particulières contraires au projet SCoT en cours de finalisation.

Pour autant, à moyen terme, il serait opportun pour la commune d'engager, avec l'aide du CAUE de l'Ariège, du PNR des Pyrénées Ariégeoises ainsi que du Conseil général, une première réflexion sur la requalification des entrées du hameau du Sabarthès ainsi que sa traversée afin d'en améliorer sa perception quelque peu dépréciée par des points noirs ou cônes de vue dépréciatifs (zone d'activités, bâtiments existants, etc.), en offrant une image « tendance » de qualité et au-delà, réinventer une vitrine d'entrée du territoire.

Avis sur le projet de dérogation à l'article L122-2 du Code de l'Urbanisme

Par courrier reçu le 5 août 2013, la commune de Montégut-Plantaurel sollicite le Syndicat mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège pour ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones. Cette demande s'inscrit dans le cadre de leur projet de transformation de son POS en PLU. La commune étant comprise dans la zone dite « d'urbanisation limitée » doit, conformément aux dispositions de l'article L.122-2 du Code de l'Urbanisme, obtenir la dérogation préalable à l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ou des zones naturelles.

Le Président rappelle que la demande de dérogation ne peut être refusée que si l'excessivité des inconvénients relatifs au projet d'urbanisme soit avéré au regard, soit de l'activité agricole, soit de l'environnement ou soit des communes voisines est justifiée.

Les secteurs concernés représentent environ 1.15 ha correspondant aux ajustements de périmètre constructibles au regard du projet de PLU de la commune n'appelant pas de remarques particulières au regard du projet SCoT actuel.

Ces secteurs, desservis par l'assainissement collectif en grande majorité, correspond à un potentiel d'urbanisation identifié pour cette commune et respectant les principes d'accueil global affiché dans le projet SCoT tant en termes de logements, de densité urbaine, de mixité sociale et typologies différenciées de l'habitat dans une enveloppe foncière à urbaniser n'excédant pas 4.2 ha soit le maximum urbanisable à échéance 2032.

Le SMixte SCoT prend acte que l'ouverture à l'urbanisation, n'affecte ni son potentiel global, ni les autres principes et équilibres du SCoT. Ainsi, compte tenu de l'engagement pris par la commune dans le cadre de son projet d'urbanisme, il n'y a pas de remarques particulières permettant de refuser cette demande de dérogation.

Le CoTech Urbanisme SCoT a proposé un avis favorable sur le projet d'ouverture à l'urbanisation.

4. Avis portant sur le PLUI de l'Arize en qualité de territoire limitrophe – Communauté de communes de l'Arize

Par courrier reçu en date du 12 août 2013 la Communauté de communes de l'Arize a sollicité l'avis sur le projet de PLUI arrêté par délibération du 30 juillet 2013 du Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège au titre des territoires limitrophes au périmètre de l'EPCI transmis. M. le Président rappelle que les observations formulées ont été proposées par le Comité Technique Urbanisme SCoT réuni en séance du 03.10.2013 sous la présidence de Mme Martine ESTEBAN.

Le Syndicat mixte s'est attaché à une lecture des différents documents en veillant à appréhender les éventuels impacts du projet sur son territoire et la cohérence avec les positions arrêtées au sein du projet SCoT. Les remarques relèvent donc d'orientations générales ou ponctuellement de points à clarifier.

Observations formulées concernant le projet de PLUI Contribution à la démarche de coopération entre territoire limitrophes

L'ambition générale du projet de PLUI souhaité par la Communauté de communes de l'Arize est d'anticiper le développement de son territoire en termes d'habitat et de réhabilitation des centres-bourgs, d'économie et d'aménagement commercial de proximité, les équipements et services à la population, de déplacements dans un environnement de qualité au travers des sensibilités « biodiversité et agricole » locales. Le SMixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège souscrit à cet objectif d'ensemble et souhaite, à son niveau, y contribuer afin que ce développement s'inscrive dans une dynamique complémentaire à celui des territoires environnants.

Le SMixte SCoT partage ainsi cette volonté d'une plus grande maîtrise du fait de résidentialisation des franges de territoire au contact de l'agglomération toulousaine au profit d'une dynamique propre recentrée sur un territoire rural de qualité en veillant à une image identitaire propre à l'Ariège et ses atouts « paysages, espaces agricoles et espaces naturels » de grande notoriété.

Votre territoire entend prendre sa place dans une gouvernance à l'échelle de l'aire d'influence toulousaine et au sein du Département de l'Ariège dont l'objectif premier serait de ne pas subir un développement quelque peu malmené. En ce sens, votre projet intercommunal allié à un Programme Local de l'Habitat est une des réponses adéquates des plus satisfaisantes par des axes politiques forts :

- une armature territoriale renforcée autour des polarités fortes du territoire, le Mas d'Azil, Bordes-sur-Arize et Daumazan ;
- un maillage villageois complémentaire au développement plus maîtrisé pour ne pas fragiliser les dynamiques urbaines des pôles ;
- un programme de l'habitat prévoyant une part de remise sur la marché de 20% de logements vacants, une typologie différenciée assurant une mixité sociale et intergénérationnelle par 20% de logements sociaux, des formes et densités villageoises panachées entre petit collectif, habitat mitoyen et individuel dense sortant des produits standardisés très consommateurs d'espace ;
- un projet économique structuré autour de la sauvegarde du commerce de proximité dans les tissus existants, le soutien des activités artisanales et industrielles existantes ainsi qu'un développement d'une zone intercommunale corrélé une croissance démographique soutenue.

Par ailleurs, certaines thématiques appellent de la part du SMixte SCoT quelques remarques au regard du traitement des objectifs Grenelle alloués aux documents d'urbanisme à l'orée de la Loi ALUR.

Les élus SCoT s'interrogent sur la prise en compte d'un facteur de rétention foncière très important retenu au sein de votre projet qui, ajouté aux possibilités de densification dans les secteurs urbains résiduels libres octroient une enveloppe foncière dédiée à l'habitat de plus 100 ha pour seulement 14 communes sur un exercice prospectif à 10-15 ans.

Or, bien qu'il est affiché un objectif de réduire de 30% la surface moyenne des parcelles constructibles, cette enveloppe urbaine est somme toute, en discordance avec les vœux de limiter l'urbanisation en diffus, de recentrer les dynamiques en centre-bourg et de limiter la résidentialisation du territoire.

Même s'il est évoqué un frein pédagogique auprès du grand public, les élus locaux peuvent s'appuyer dorénavant et déjà sur les dispositifs à venir initiés par la Loi ALUR en matière de densification en zone urbaine, pour construire là où sont les besoins tout en luttant contre l'étalement urbain, créant les conditions favorables à l'optimisation des ressources foncières disponibles pour la construction de logements (étude de densification urbaine en tissus urbains existants, en référence au projet

« BIMBY » ou comment construire dans mon jardin, mise en place d'une étude de stratégie foncière qui deviendra obligatoire dans le cadre d'un PLU « ALUR »).

L'un des dispositifs principaux de la Loi ALUR recouvre les mesures de déclassement des zones « à urbaniser » (AU) dans le PLU, désignant en théorie des terrains destinés à être urbanisés à plus ou moins long terme. Or, sont classées dans cette catégorie des zones qui ne comportent pas nécessairement de projets d'aménagement. Les zones classées 2AU ou AU0 qui n'auront fait l'objet d'aucun projet d'aménagement seront reclassées automatiquement en zones naturelles.

Ces dispositions réglementaires en cours de discussion, permettront de fournir aux décideurs locaux un cadre de réflexion et des éléments d'un débat qui deviendront ainsi incontournables dans la réduction de notre consommation foncière.

ARTICULATION AVEC LE PROJET SCoT DE LA VALLEE DE L'ARIEGE

De manière générale, il conviendra d'appréhender les articulations du projet de PLUI avec les territoires limitrophes et notamment celui du SCoT de la Vallée de l'Ariège. Les projets d'habitat et économiques, les liaisons de transports collectifs, la continuité de la trame verte et bleue... sont autant de sujets qui méritent d'être observés en partenariat avec les territoires voisins. Au-delà des réflexions menées à l'échelle départementale, des rencontres entre nos territoires pourront se révéler nécessaires pour assurer une réelle cohérence à l'échelle de nos bassins de vie respectifs et ce, dans la réciprocité et la complémentarité de chacun des partis engagés.

5. Avis portant sur le projet de modification simplifiée du PLU de Loubières

Par courrier en date du 16 septembre 2013, la commune de Loubières a transmis au SMixte SCoT, le dossier de 1ère modification simplifiée du PLU le conformément aux dispositions de l'article L123-13-3 du Code de l'Urbanisme avant mise en enquête publique du Code de l'Urbanisme. M. le Président rappelle que cet avis a été proposé par le Comité Technique Urbanisme SCoT réuni en séance du 03.10.2013 sous la Présidence de Mme Martine ESTEBAN.

Le projet de modification simplifiée qui a pour objet, la modification du règlement d'une zone AU - article 11 - afin de permettre l'implantation des constructions en élimant le principe d'un faitage parallèle à la rue principale, n'appelle pas d'observation de la part du SMixte SCoT.

IV - Etudes SCOT

6. Débat relatif aux orientations d'aménagement et de développement inscrites au PADD SCoT conformément à l'article L122-7 du Code de l'Urbanisme

Le débat sera mené sur la base du document de travail Pré-PADD version n°3 – septembre 2013 – transmis à l'ensemble des délégués par voie dématérialisée le 27.09.2013 intégrant tout ou partie des remarques et observations portées par les collectivités membres analysées et réajustées dans le cadre de l'Atelier PADD SCoT organisé le 01.10.2013 à 9h00.

Le dit-document pourra faire l'objet de réajustements rédactionnels au vu des remarques et observations portées par les PPA et associations émises après le 01.10.2013 dans le cadre de la concertation.

Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

Le débat sur les orientations du PADD est ainsi une étape majeure dans le processus d'élaboration du SCoT, le document de PADD sera susceptible d'être amendé jusqu'à la phase d'arrêt du projet de SCoT, en fonction des décisions du Conseil syndical intervenues dans le cadre de l'élaboration du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) et de l'Evaluation Environnementale (EE) mais aussi des remarques portées par les Personnes Publiques Associées dans le cadre de la concertation.

Il est présenté au Conseil syndical, un PADD transmis à l'ensemble des délégués titulaires et suppléants le 01.10.2013 en prévision de la présente séance :

- élaborer un modèle de développement soutenable, qui préserve et valorise les espaces constitutifs de la trame verte et bleue, optimise les grands atouts du territoire en matière de cours d'eau « Ariège », « Paysages », afin de limiter l'empreinte écologique du développement urbain et de préserver la qualité de vie des habitants ;
- permettre un développement équilibré de l'ensemble du territoire et notamment favoriser, pour chaque secteur qui compose le SCoT, un équilibre satisfaisant entre les différentes fonctions urbaines, au bénéfice de la vie quotidienne ;
- décider les modalités locales d'un urbanisme durable – en renouvellement urbain et en extension, à l'échelle des villes comme des villages – permettant de répondre quantitativement et qualitativement aux besoins démographiques mais aussi à la création d'emplois ;
- définir les politiques publiques permettant d'aller vers une mobilité plus durable, notamment en établissant les grands principes structurant l'offre de transports collectifs et en promouvant l'intermodalité et la multimodalité.

Par ailleurs, le PADD soumis à débat s'appuie sur un refus du scénario au « fil de l'eau ». Trois scénarii avaient été esquissés pour cela en juin 2012, faisant varier la localisation du développement et son intensité.

Après examen et débats avec les délégués siégeant en commissions, élus autres, Personnes Publiques Associées et membres associatifs en décembre 2012, un scénario de développement maîtrisé à 1,1% par an a été retenu pour guider le PADD.

LES FONDEMENTS DU PROJET SCoT

Observations et remarques de la Communauté de Communes du Canton de Saverdun reportées par M. CALLEJA

Le PADD met en valeur la diversité et la complémentarité des territoires du SCoT – Plaine / Piémont / Montagne – et soulignant la révolution réalisée dans la méthode d'approche de leur territoire par les élus locaux, qui, pour autant laissent s'exprimer quelques craintes face à ce projet.

En effet, cette démarche associée à un changement d'échelle et une plus grande solidarité au sein de notre territoire intercommunal, n'a pas été un exercice aisé et commence à être intégrée au regard des objectifs grenelle.

Limitation de l'accueil démographique, densification du bâti, qualité de l'urbanisme, respect de l'identité locale malmenée par les différentes phases de croissance rapides, sont des notions intégrées et viennent conforter le point de vue des élus localement. Par contre, la gestion des futurs déclassements de terrains peut représenter encore un frein à l'acceptation du projet SCoT.

Au final, le projet SCoT n'aura de valeur que dans la mesure où il sera relayé par des politiques publiques des collectivités pour lesquelles le SCoT s'impose comme un cadre de référence.

Observations et remarques de la Communauté de Communes du Canton de Pamiers reportées par M. COMBRES

Il est demandé à ce que figure dans les documents PADD (compte-rendu de séance, délibération), la position de l'intercommunalité faisant état de ses souhaits non exaucés à ce jour et synthétisés dans la délibération communautaire en date du 20.09.2013 quant au maintien d'un scénario de développement démographique à 1.35%.

Pour les élus communautaires appaméens, le PADD, dans ses volets démographie, modération de la consommation foncière et densité des constructions, développement de logements sociaux, fixe la politique des 20 prochaines années. Cette politique s'inscrit dans le respect des orientations nationales et de la législation en vigueur avec, peut-être, un « excès de zèle ».

Ils s'interrogent sur les effets négatifs de la réduction drastique de la consommation foncière. Sur ce territoire, bon nombre de jeunes et autres aspirent à accéder à la propriété. Cette accession représente une étape cruciale dans leur vie, elle conditionne fortement leur bien vivre. Dans les zones les plus dynamiques du territoire, il est à envisager que la diminution en surface de l'offre foncière s'accompagne d'une augmentation des prix du terrain à bâtir rendant encore plus difficile l'accession à la propriété des personnes aux ressources limitées.

Observations et remarques de la Communauté de Communes du Canton de Varilhes reportées par M. SICRE

Le Projet de PADD a été soumis en Conseil Communautaire en juillet 2013 et met un lien fort défendu au travers du projet politique entre le respect des atouts et valeurs du territoire et le nécessaire changement de modèle de développement. Le PADD soutient donc un nouveau modèle de développement soucieux des équilibres entre pôles et maillages villageois, entre réponses aux besoins et capacités des territoires.

Ce changement ne pourra se mettre en œuvre, sans la construction collective d'un nouveau regard sur l'espace. Economiser le foncier doit devenir un réflexe commun même si le déclassement de terrains n'est pas affaire facile à engager à l'image des procédures engagées au travers des PLU de Verniolle et de Varilhes qui vont déclasser chacun à minima 15 ha de terres constructibles.

Observations et remarques de la Communauté de Communes du Pays de Foix reportées par M. ROUMIEU

Contraints de devoir s'adapter aux exigences imposées par les Lois Grenelle et Duflot ainsi que le DAE, les élus de Foix ont été amenés, tout au long des travaux ayant précédé l'élaboration du PADD du SCOT de la Vallée de l'Ariège, à rechercher des solutions qui puissent permettre d'élaborer, dans le consensus le plus large possible, un nouveau modèle d'aménagement et de développement, qui en s'appuyant sur un développement malgré tout raisonné de la population du SCOT :

- vise à organiser un développement solidaire et coordonné de l'habitat et des activités économiques ou agricoles sur l'ensemble du territoire, dans le respect des paysages, de ses ressources et de ses composantes naturelles ou environnementales ;
- tout en répondant aux contraintes législatives qui s'imposent désormais aux documents d'urbanisme de nos communes, quand bien même n'y aurait-il pas eu de SCOT.

Plutôt que de subir purement et simplement les exigences législatives, ils auront au moins pu faire valoir leurs réticences, pu mettre en avant toutes spécificités des différentes composantes du territoire et obtenu que certains objectifs puissent dans un 1^{er} temps être revus avec un peu plus de modération. Cette réforme de l'urbanisme constitue un bouleversement non seulement pour nos élus, mais aussi pour nos populations auprès desquels, un véritable effort de pédagogie et d'explications va s'avérer indispensable si l'on veut espérer qu'ils puissent mieux comprendre et peut être mieux accepté, les exigences de l'Etat en ce domaine et la nécessité de devoir désormais repenser différemment l'aménagement de notre territoire et nos façons d'habiter.

Dans ce contexte et malgré les réticences de certains de ces membres, la Communauté de communes du Pays de Foix estime que le PADD mis en débat le 08.10.2013 traduit aussi bien que possible aujourd'hui, les objectifs des politiques publiques d'aménagement qui peuvent être déclinés sur la Vallée de l'Ariège, au regard des exigences fixées par l'Etat qui s'imposent désormais non seulement à un SCOT, mais aussi, aux documents d'urbanisme de toutes les collectivités locales.

Dans la phase suivante qui conduira à l'élaboration du DOO, l'EPCI du Pays de Foix entend soumettre à l'approbation de ses communes membres, les objectifs chiffrés déclinés dans ce document qui leur sont alors opposables, en précisant toutefois qu'ils pourront être toujours revus,

corrigés ou améliorés dans le temps, notamment après la 1^{ère} évaluation de la mise en application du SCoT qui doit avoir lieu 6 ans après son approbation.

L'EPCI de Foix tient à réaffirmer tout l'intérêt qu'elle porte aux travaux conduits au sein du Smixte SCoT, travaux qui auront au moins permis de réunir dans le cadre d'une démarche passionnante et souvent passionnée de démocratie collective et participative, des élus de partis et de sensibilités politiques différents, des élus de la plaine, du piémont et de la montagne, des élus de nos villes, de nos bourgs et de nos campagnes qui ont choisi de réfléchir et de déterminer ensemble, dans le cadre des objectifs fixés par l'Etat, dans le consensus le plus large possible et dans une perspective de développement durable et solidaire, la politique stratégique d'aménagement à long terme de leur territoire commun.

Observations et remarques de la Communauté de Communes du Pays de Tarascon reportées par M. SUTRA

Le Projet de PADD a été soumis en Conseil Communautaire en juin puis septembre 2013. L'armature territoriale proposée par le projet vise à articuler les complémentarités entre les villages, petites villes et villes de notre Vallée. Le projet développe ainsi des orientations plus précises entre nos territoires Plaine / Montagne, résultante d'une armature fruit d'une histoire et de la volonté des Hommes.

A ce sens, les élus de l'EPCI du Pays de Tarascon remercient l'ensemble des autres territoires d'avoir tenu compte de la spécificité du bassin tarasconnais, qui après avoir subi le traumatisme « Pechiney », a tenté de sauvegarder et renforcer ses forces vives.

Sur notre territoire, fortement contraint par un foncier résiduel peu disponible, nous devons relever le défi de rassembler au sein de lieux mutualisés, des équipements, services et commerces au bénéfice des habitants de leurs sous-bassins de vie. Nombres d'orientations peuvent paraître coercitives pour les élus mais ne sont que le reflet des nouvelles exigences auxquelles nous devons répondre.

Le débat autour du PADD n'appelant aucune remarque supplémentaire des membres en présence, le Conseil Syndical :

- confirme la mise en débat sur les orientations du PADD ;
- prend acte de l'avancement des réflexions et considère que le projet de PADD tel que joint à la présente délibération devra être amendé pour prendre en compte les observations et contributions émises par les élus et personnes publiques associées retenues sur ce document ;
- prend acte que le projet de PADD amendé est suffisamment abouti pour servir de base à la suite de l'élaboration et de la concertation du SCoT.

7. Présentation des premiers travaux InterSCoT réalisés par la Conférence du Grand Bassin Toulousain InterSCoT

Sur proposition de M. le Président à l'assemblée, cet ordre du jour est reporté à un prochain Conseil Syndical organisé après le renouvellement des élections municipales et équipes communautaires.

8. Retours sur la Rencontre avec l'Association du Dialogue Métropolitain Toulousain

Sur proposition de M. le Président à l'assemblée, cet ordre du jour est reporté au prochain Conseil Syndical organisé après le renouvellement des élections municipales et équipes communautaires.

9. Rappel du calendrier portant sur la phase III – SCoT (DOO – DAC – Evaluation Environnementale) 2013

Remise du calendrier 2013 portant sur la phase 3 : DOO – DAC – Evaluation Environnementale (novembre/décembre 2013).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE
DU SCOT DE LA VALLEE DE L'ARIEGE

Nombre de Membres
en exercice : 22

Présents : 20

Représentés : 0

Votants : 20

Votes POUR : 20

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

L'an deux mille dix,
le 14 septembre à 18 heures 30
le Comité Syndical,

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de
ses séances, sous La Présidence de M. Roger SICRE,

Date de convocation : 06/09/10

PRESENTS :

**Communauté de Communes du Canton de Saverdun : MM ALABERT
Jacques, CALLEJA Philippe,**

**Communauté de Communes du Pays de Pamiers : MM LOPEZ Hubert,
LEGRAND Gérard, SENDRA André, FAURE Alain, COMBRES Jean
Claude, AZEMAR Laurent, VIDAL Philippe,**

**Communauté de Communes du Canton de Varilhes : MM SICRE
Roger, MUNOZ Numen, Mme ESTEBAN Martine,**

**Communauté de Communes du Pays de Foix : MM BONREPAUX Jean
Christophe, PAGES Roland, DONZE Eric, ROUMIEU Alain, BATY Jean
Pierre,**

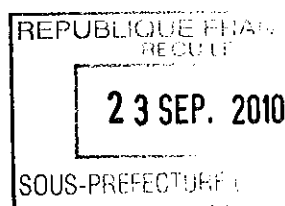
**Communauté de Communes du Pays de Tarascon : MM DURAN
Alain, SUTRA Alain,**

**Collège Electoral des Communes de Capoulet Junac, Lescousse, Saint
Jean du Falga : M. FABRE Jean.**

ABSENTS EXCUSES :

**Communauté de Communes du Canton de Saverdun : M MARETTE
Louis**

Communauté de Communes du Pays de Foix : M FONDERE Jean Noël



Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.

Monsieur DONZE Eric a été élu secrétaire de séance

n° 4/2010

**Prescription de
l'élaboration du SCOT de la
Vallée de l'Ariège -
Objectifs poursuivis et
modalités de concertation**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 122-4 et suivants et L
300-2,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2009 portant fixation du
périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de la Vallée de l'Ariège,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2010 portant création du syndicat
mixte chargé de l'élaboration et de la gestion du SCOT de la Vallée de
l'Ariège,

Considérant qu'il appartient au syndicat mixte du SCOT de la Vallée de
l'Ariège d'engager la procédure d'élaboration du schéma de cohérence
territoriale et de délibérer sur les objectifs poursuivis ainsi que sur les
modalités de concertation,

Les collectivités territoriales rappellent les objectifs poursuivis, à savoir :

- élaborer un projet de territoire cohérent et partagé,
- qui garantisse un développement durable de la Vallée de l'Ariège,
- et un développement solidaire

A ce titre, le SCOT de la vallée de l'Ariège devra intégrer les huit enjeux suivants :

- 1/ Limiter l'étalement urbain et conforter la centralité des centres bourgs**
- 2/ Préserver les terres agricoles, les unités d'exploitation et insérer les projets dans l'environnement**
- 3/ Favoriser la mixité sociale**
- 4/ Économiser, rationaliser les réseaux et les déplacements**
- 5/ Proposer une offre d'accueil de qualité et cohérente au territoire pour les infrastructures économiques et touristiques**
- 6/ Préserver les milieux naturels, valoriser l'identité paysagère et patrimoniale des territoires**
- 7/ Prendre en compte les risques naturels**
- 8/ Encourager l'utilisation des énergies renouvelables et les économies d'énergie**

Pour assurer la prise en compte de ces objectifs dans le cadre de la démarche d'élaboration du SCOT, le comité syndical a décidé la mise en place de cinq commissions :

Commission HABITAT, URBANISME, GESTION DE L'ESPACE, PATRIMOINE ;

Commission TRANSPORTS COLLECTIFS, DEPLACEMENTS, VOIES DE COMMUNICATION ;

Commission DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE ;

Commission EQUIPEMENTS STRUCTURANTS CULTURELS, SPORTIFS, SERVICES ;

Commission AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT, RIVIERES, ENERGIES RENOUVELABLES.

La démarche que nous engageons aujourd'hui donne l'occasion d'initier un débat public sur l'évolution de notre territoire. Cela se concrétisera par une concertation qui a vocation à informer et à recueillir l'avis de tous (acteurs du territoire, habitants, associations,) pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Il est proposé de retenir les modalités de concertation suivantes, que nous mettrons en place en fonction de l'avancement des études et du projet :

- mise à disposition du public de l'ensemble des éléments relatifs à l'élaboration du SCOT consultables au siège du Syndicat Mixte aux jours et heures d'ouverture habituels et/ou dans chacune des Communautés de Communes et Communes « isolées » membres du Syndicat Mixte ; Ce dossier sera notamment constitué du « porter à connaissance » et des documents d'étude validés par le Conseil Syndical ; Le public pourra faire ses observations en les consignants dans le registre ouvert à cet effet.

- Organisation de réunions publiques d'information ou tenue d'expositions publiques au Bureau du Syndicat Mixte et/ou aux sièges des Communautés de Communes et Communes « isolées » membres, à destination de la population, des associations et collectivités territoriales concernées à l'occasion des 3 phases suivantes :
 - Présentation du diagnostic
 - Définition du projet d'Aménagement et de Développement Durable
 - Présentation du Document d'Orientations et d'Objectifs
- Autres outils d'information : mise en place d'un site internet, Bulletins intercommunaux, etc.

LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, DECIDE :

- 1 – de prescrire l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de la Vallée de l'Ariège,
- 2 – de valider les objectifs exposés,
- 3 – d'arrêter les modalités de concertation telles que proposées,
- 4 – d'autoriser le Président à mettre en œuvre les modalités d'information et de concertation définies, et à procéder, si besoin, à toute autre mesure appropriée,
- 5 – d'autoriser le Président à signer tout acte qui serait nécessaire pour assurer la conduite de la procédure et notamment pour désigner, après consultation, un ou plusieurs bureau(x) d'études chargé(s) d'élaborer le SCOT et de réaliser les études nécessaires pour y parvenir,
- 6 – de solliciter auprès des services de la Direction Départementale des Territoires, l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du SCOT ainsi que le permet l'article L 121-7 du code de l'urbanisme,
- 7 – de solliciter de l'État, une mise à disposition gratuite des services extérieurs de l'État (direction départementale des territoires en particulier), une attribution du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article L 121-7 du code de l'urbanisme, une dotation et toute subvention pour compenser les dépenses entraînées par les études nécessaires à l'élaboration du SCOT,
- 8 – de dire que, conformément à l'article L 122-7 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet et notifiée :
 - au Président du Conseil Régional,
 - au Président du Conseil Général,
 - au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
 - au Président de la Chambre des Métiers,
 - au Président de la Chambre d'Agriculture,
 - au Président du Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises.

La présente délibération sera également transmise pour information aux Présidents des EPCI voisins compétents en urbanisme et aux maires des communes voisines.

Conformément à l'article R 122-12 et suivants du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois au siège du syndicat mixte, au siège des communautés de communes membres et dans les mairies des communes concernées.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 5211-41 du code général des collectivités territoriales.

Certifié exécutoire

FAIT ET DÉLIBÉRÉ au siège du Syndicat Mixte du SCOT de la Vallée de l'Ariège les jour, mois et an que dessus.

Reçu en Sous-Préfecture,

le : 23.09.2010

Au registre sont les signatures.

Publié ou Notifié, le :

24 SEP. 2010

Pour Extrait Conforme

Le Président
Roger SICRE



**CONVENTION “ ETAT- SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE LA VALLÉE DE
L'ARIEGE”**

Relative à la MISE A DISPOSITION DES SERVICES DE L'ETAT
pour assurer la CONDUITE D'ETUDE de l'élaboration du Schéma de Cohérence
Territoriale de la vallée de l'Ariège

PREAMBULE

En application du code de l'urbanisme, le syndicat mixte du SCOT de la vallée de l'Ariège a décidé par délibération du conseil syndical en date du **14 Septembre 2010**, de prescrire l'élaboration du schéma de cohérence territoriale de la vallée de l'Ariège.

En application des dispositions de l'article L 121.7 du Code de l'urbanisme, le conseil syndical a demandé que les services extérieurs de l'Etat soient mis gratuitement à la disposition du syndicat mixte.

ENTRE

- d'une part, **l'Etat, représenté par le Préfet de l'Ariège,**
- d'autre part, **le syndicat mixte du SCOT de la Vallée de l'Ariège représenté par le Président** en vertu d'une délibération du conseil syndical en date du 14 Septembre 2010,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de la Direction Départementale des Territoires dans le cadre de la procédure d'élaboration du schéma de cohérence territoriale.

Les missions et obligations respectives des deux parties susvisées sont précisées dans les articles suivants :

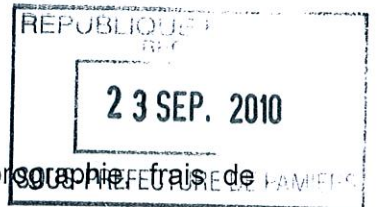
Article 2 : CHAMP D'APPLICATION

Il est convenu que la mise à disposition de la direction départementale des territoires porte sur la **conduite de l'étude**, qui comprend:

- l'assistance au Syndicat mixte du SCOT de la Vallée de l'Ariège pour le choix du bureau d'études et l'approbation du contrat d'étude;
- le suivi administratif et technique des études ;
- le suivi des procédures administratives.

Article 3 : REPARTITION DES CHARGES

Les tâches de mise à disposition de la Direction Départementale des Territoires effectuées au titre de l'article 2 ne donnent pas lieu à rémunération.



Toutes les dépenses matérielles (réalisation de fonds de plan, reproduction, frais de publicité) sont à la charge du syndicat mixte.

Article 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

Le syndicat mixte s'engage à faciliter les contacts sur le terrain et l'accès aux sources d'information utiles à l'élaboration du projet.

La date des réunions relatives à l'association des personnes publiques est fixée en concertation avec la direction départementale des territoires, qui ne sera pas tenue toutefois d'assister à toutes les réunions.

Conformément à l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme : " les services et personnels (des services extérieurs de l'Etat) agissent en concertation avec le Président qui leur adresse toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il leur confie ".

Article 5 : PROPRIETE DES ETUDES ET DOCUMENTS

Toutes les études et documents produits en application de la présente convention sont la propriété du syndicat mixte.

Article 6: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention n'a plus d'objet lorsque le schéma de cohérence territoriale est approuvé.

Si besoin, cette convention est réexaminée annuellement par les parties contractantes afin d'y apporter les modifications nécessaires.

Article 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue d'un préavis d'un mois.

Article 8 : CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A la demande du Président, la Direction Départementale des Territoires apporte, dans la limite de ses compétences, son concours au syndicat mixte pour l'instruction des recours gracieux et contentieux portant sur le SCOT et intentés par des personnes publiques ou privées autres que l'Etat.

Fait à

Le

Le Président,

Le Préfet,

Roger SICRE

Jacques BILLANT

